

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

SEXTIDI 26 Nivôse.

(Ere vulgaire)

Samedi 16 Janvier 1796.

Nouvelles contributions levées par les Russes sur les Polonois. — Bruits répandus sur une mésintelligence marquée entre les cours de Pétersbourg et de Berlin. — Lettre d'Amsterdam relative à la prise du Cap de Bonne-Espérance. — Grandes mesures prises par le cercle du Haut-Rhin pour mettre les fortifications de Mayence sur un pied respectable. — Augmentation considérable des armées françaises par la première réquisition.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n^o. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

I T A L I E.

De Final, le 5 janvier.

Dans l'ivresse de la victoire & dans l'égarément du besoin nos soldats ont commis de très-grands désordres, même sur les propriétés & sur les personnes de nos amis & alliés les Génois. Ils ont pillé les maisons, dévoré les provisions, & ensuite outragé les femmes & maltraité les maris.

Le général Scherer, pour les ramener à leurs devoirs, a fait une proclamation éloquent : il a même fait punir quelques coupables, & la discipline commence à se rétablir, autant que cela se peut dans une armée mal approvisionnée.

Si la paix ne vient pas terminer toutes ces horreurs, nous ne devons point oublier qu'il a toujours été facile aux Français de vaincre en Italie ; leur furie y est en proverbe ; mais qu'ils n'ont jamais su y vivre avec modération, prudence, humanité & sagesse ; & qu'en y violant les loix de l'hospitalité, ils se sont toujours rendus odieux aux habitans, qui ont constamment fini par les exterminer.

Il seroit honteux pour les républicains de ne pas montrer une meilleure conduite que celle qui avilit & fit périr

autrefois les soldats de Charles VIII, de Louis XII & de François I^{er}.

P O L O G N E.

Des frontieres, le 20 décembre.

Le colonel autrichien de Chatelax est arrivé de Vienne à Varsovie pour travailler à la fixation des limites, & les Prussiens ont acheté le magasin de vivres que les Russes avoient dans cette ville. Les Russes, jaloux de prévenir les Prussiens dans les réactions dont ceux-ci menacent les Polonois, ont encore imposé des contributions pour ce mois-ci.

Il résulte de cet état d'oppression successive, que le petit nombre de patriotes, qui sont obligés de cacher leurs sentimens, regrettent sincèrement de n'avoir pas fait de plus grands sacrifices au maintien de la liberté pendant qu'ils le pouvoient.

Il résulte de ces regrets une grande leçon pour les peuples qui combattent pour leur liberté.

Les riches polonois se refusoient, pendant la révolution, à faire de grands sacrifices ; aujourd'hui les cours qui leur promettoient protection les dépouillent de leurs biens.

Le cultivateurs qui craignoient d'ouvrir leurs greniers pour alimenter les armées patriotes les voyent devenir aujourd'hui la proie des troupes étrangères.

Enfin, les pauvres qui refusoient de porter les armes pour la liberté sont enrôlés aujourd'hui de force sous des drapeaux étrangers, & la Prusse déchaîne contre ses nouveaux sujets la haine des Tartares.

Qui ne diroit, à voir tant de tyranniques iniquités, que les rois se sont coalisés pour faire détester à-la-fois leur puissance & leur politique.

Le bruit d'une mésintelligence marquée entre les cours de Pétersbourg & de Berlin se répand de plus en plus ; mais si le reste de l'Europe ne prend aucun parti dans ces dissensions naissantes, l'esclavage des nations & des gouvernemens foibles sera la suite inévitable de la réu-

nion prochaine de ces grands colosses de puissances qui convoitent l'empire de l'Europe.

A L L E M A G N E.

De Manheim, le 4 janvier.

On apprend de Deux-Ponts, que le 28 il a été publié aux avant-postes français l'ordre de s'abstenir de toute hostilité : on y assure, comme ailleurs, que la trêve est seulement provisoire, & que dans tous les cas, celui des deux partis qui voudra la rompre sera tenu de prévenir dix jours d'avance ; mais on ajoute que l'armistice est convenu pour deux ou trois mois, sauf ratification des gouvernemens respectifs.

Ce qui paroît très-certain, c'est que depuis le 19 décembre, époque où se firent les premières ouvertures par le général Marceau, du côté de Treves il n'y a eu aucune affaire, même d'avant-postes, entre les armées.

De Mayence, le 4 janvier.

Les derniers événemens ont prouvé l'importance de cette place comme forteresse de l'Empire ; en conséquence le cercle du Haut-Rhin s'est assemblé pour prendre des mesures à cet égard, & six mille hommes vont être employés à étendre nos fortifications & à mettre celles qui existent dans le meilleur état de défense. On se propose de réunir le Hardenberg à la ligne de fortification, & d'accroître ainsi les avantages de cette position.

Il est arrivé ici quelques prisonniers français faits dans le dernier combat sur le Hundspruck, & quelques autres ont été envoyés en Autriche. Cependant l'échange se continue sur le pied du dernier cartel, & depuis quelques jours il est arrivé nombre d'officiers autrichiens qui ont été échangés.

On a été enfin informé qu'il y a eu non un armistice, mais simplement une convention entre les avant-postes, pour qu'ils ne se harcèlent plus réciproquement pendant le tems affreux qu'il fait depuis plus d'un mois. Les généraux respectifs ont eu l'attention de laisser absolument vuide tout le territoire qui se trouve entre la Wupper & la Sieg, afin que l'impatience des soldats de part & d'autre ne trouble point le repos dont la saison fait un besoin si pressant pour les uns & pour les autres. Au reste, cette convention finira avec le mauvais tems.

Avant-hier, le feld-maréchal comte de Clairfayt arriva ici & dîna chez le ministre d'état, baron d'Albini. Ce général se rend à Vienne, d'où on compte qu'il reviendra très-incessamment chargé des pouvoirs les plus étendus. On assure que la cour de Vienne est résolue à déployer toutes ses forces & toutes ses ressources dans la nouvelle campagne qui va s'ouvrir. Cette cour compteroit-elle sur quelque nouvel allié, elle qui a appelé à la défense de sa cause tous les grands vassaux de l'Empire, & qui a vu plusieurs d'entr'eux se laisser de la part forcée qu'ils avoient prise à cette coalition, dont leurs états ont eu tant à souffrir ?

Quelques lettres de Berlin disent que le grand refroidissement survenu entre cette cour & celle de Pétersbourg se fait remarquer par certains changemens faits ou prêts à se faire dans le système militaire & politique. On observe que les commissaires prussiens, chargés de travailler à la nouvelle démarcation des frontières de la Pologne, mettent beaucoup plus d'égards en traitant avec ceux de l'Autriche qu'avec ceux de la Russie.

F R A N C E.

D É P A R T E M E N T D U B A S - R H I N.

De Strasbourg, le 17 nivôse.

Aujourd'hui, à midi, le général Pichegru a quitté son quartier-général d'Illkirck, pour retourner à celui de Herxheim où il étoit auparavant, & où il avoit laissé l'état-major de son armée. Il ne paroît pas que de ce changement doivent résulter des mouvemens hostiles ; l'on sait au contraire que le courier, envoyé à Paris avec l'armistice convenu, est de retour, & que la suspension d'armes a été agréée par le directoire exécutif, quoiqu'il n'y ait rien de déterminé relativement à sa durée.

Toutes les nouvelles qui viennent de l'armée s'accordent sur les grands renforts qui ont déjà joint. Selon ces nouvelles, il y a au moins quinze mille convalescens qui, dans l'espace d'environ quinze jours, sont sortis des hôpitaux & se sont rendus à leurs corps respectifs. Une seule division de l'armée a été renforcée en très-peu de jours de 2,400 hommes.

D É P A R T E M E N T D E L A M A Y E N N E.

De Laval, le 11 nivôse.

Depuis quelques jours les chouans nous ont laissé tranquilles ; des paysans, habitans des bourgs qui leur servent de quartiers généraux, ont assuré qu'il en étoit parti des détachemens assez nombreux pour la Bretagne ; on présume que leur dessein est de tomber sur quelques villes : on assure aujourd'hui qu'ils ont été battus complètement du côté de Craon, où ils sont en grand nombre. Les troupes de Château-Gontier, de Cosse, de Craon, s'étant réunies, les ont attaqués à l'improviste & en ont tué près de cent. Hier, à une lieue de cette ville, ces brigands attaquèrent une escorte qui s'en revenoit de la Gravelle ; la fusillade s'est fait entendre pendant trois heures ; les républicains ont battu en retraite, y étant forcés par la supériorité de l'ennemi & par le désavantage de leur position ; mais ils n'ont pas perdu un seul homme.

De Paris, le 25 nivôse.

Il arrive successivement, & presque tous les jours, de nouvelles troupes ici ; quoiqu'on ignore le motif de ces mouvemens, on suppose qu'ils ont pour objet le maintien de la tranquillité publique.

On recherche toujours avec soin les jeunes gens qui se sont soustraits à la réquisition & on les fait rejoindre leurs drapeaux ; de sorte que les cadres des armées vont être incessamment remplis ; & qu'à l'expiration de l'armistice elles se trouveront en mesure de rappeler la victoire qui les a suivis pendant si long-tems.

Le directoire exécutif vient de faire afficher un arrêté qui enjoint à tous les fonctionnaires publics & à tous les salariés de la république de se réunir le premier plus tôt possible, jour anniversaire correspondant au 21 janvier 1795, pour jurer individuellement la haine de la royauté & le maintien de la république. Les rassemblemens se feront devant les autorités constituées, & il sera dressé procès-verbal tant des citoyens présens que des absens.

L'emprunt forcé, qui se paye par-tout avec plus ou moins d'empressement, a déjà retiré de la circulation une grande quantité d'assignats, & a occasionné une baisse

sensible dans le prix de plusieurs denrées & marchandises. Les piéces d'or ont participé aussi à cette baisse, & on se flatte que d'ici au 30 nivôse cette baisse se consolidera.

Les lettres de Thionville du 10 de ce mois portent qu'une partie de la garnison de Luxembourg a quitté cette place pour se porter du côté de Treves.

On écrit d'Amsterdam que la prise du Cap de Bonne-Espérance a causé dans toute la Hollande la plus douloureuse sensation, d'autant plus que les Anglais se disposent à attaquer toutes les autres possessions des Etats-Généraux en-deçà de ce Cap. C'est ici la cause de plusieurs nations; car si le Cap demeure aux Anglais, il semble que le commerce de l'Inde finira par être fermé aux Etats-Unis de l'Amérique, à l'empire d'Allemagne, au Danemarck, & peut-être même à la France.

CORPS LÉGISLATIF.

Résolution portant levée de la suspension de la loi du 9 floréal, concernant les peres et meres d'émigrés.

Le conseil des cinq cents, considérant que le séquestre encore subsistant sur les biens des peres & meres d'émigrés préjudicie au commerce & à l'agriculture par la diminution des produits & des échanges; qu'il atténue de plus la valeur même des objets séquestrés par le défaut de culture & d'entretien;

Considérant d'autre part qu'il importe de procurer enfin à la république l'indemnité qui lui est due pour les frais d'une guerre que les émigrés ont suscitée, & qu'ils entretiennent encore;

Qu'il importe également à leurs peres & meres d'acquiescer, par la délivrance anticipée d'une portion de leurs biens, la propriété libre du surplus, & d'assurer à leurs familles l'intégrité des successions qui peuvent leur échoir;

Qu'ainsi l'intérêt public & l'intérêt particulier sollicitent également le prompt rétablissement d'une loi qui produit ces divers avantages, & la cessation de toutes les mesures qui pourroient y être contraires. Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art 1^{er}. La suspension prononcée le 11 messidor sur la loi du 9 floréal, relative aux droits successifs des émigrés, est levée : en conséquence, cette loi sera exécutée suivant sa forme & teneur, sauf les modifications déterminées par la présente résolution.

II. Les renonciations & les partages arrêtés en exécution de cette loi, avant sa suspension, par les directoires des districts, auront leur plein & entier effet.

III. Les rachats des portions assignées à la république, exercés par ascendans d'émigrés, ou la faculté de les exercer, suivant les articles XX, XXI & XXII, auront aussi leur effet en faveur des descendans qui ont obtenu lesdits partages, mais à condition de verser par eux, dans une décade, entre les mains du receveur du département, dix fois le montant du prix déclaré en assignats ou de ce qui en reste dû.

IV. Les ascendans qui n'ont pas obtenu l'arrêté de renonciation ou de partage seront tenus, sous la peine portée par l'article III de ladite loi, de faire ou renouveler leurs déclarations dans le délai d'un mois, & d'y estimer distinctement en numéraire chacun des objets à déclarer, en égard à sa juste valeur en 1790.

V. Ces déclarations qui, d'après le n^o. 4 de l'art. II de la loi du 9 floréal, devoient comprendre ce qu'ils en ont donné avant à leurs enfans ou petits-enfans, comprendront tous les biens par eux donnés.

VI. L'administration du département du domicile recevra ces déclarations à la place des districts supprimés, & y statuera dans les mêmes formes.

Ceux de ses membres obligés de s'abstenir aux termes de l'article VIII, & les absens, seront suppléés par des citoyens à son choix.

VII. Le tribunal civil du même département appliquera l'amende prononcée par l'article IV contre les déclarans infidèles, à la poursuite & diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration.

VIII. La distraction ordonnée par l'art. X portera sur tous les biens donnés antérieurement à l'émigration & au premier février 1793, sauf à ce qui peut être sujet à rapport ou retranchement.

IX. La renonciation ordonnée par l'article XI aux héritages dont la liquidation n'exécède pas 20,000 liv. en assignats, aura lieu, & sera déclarée quand ces héritages n'exécéderont pas, d'après la nouvelle évaluation, cinq mille francs en numéraire.

X. La même somme de cinq mille francs en numéraire devient celle à adjuger pour préciput aux ascendans, dans les partages qui restent à faire.

XI. Les successeurs-donataires qui, aux termes de l'art. XIV, ne doivent pas être comptés comme remplis ou doivent imputer ce qu'ils ont reçu, seront tous ceux dont les donations se trouvent antérieures à l'émigration & au premier février 1793.

XII. De même les donations faites à des émigrés, auxquelles les administrations doivent s'en tenir dans le cas de l'article XVII, seront toutes celles antérieures à l'émigration & au premier février 1793.

XIII. Si, dans les partages déjà arrêtés & confirmés, on a fait entrer des biens donnés avant l'émigration & le premier février 1793, l'ascendant qui se croiroit lésé pourra faire rectifier ces partages par l'administration du département de son domicile, qui rectifiera de même ceux où la république est lésée par défaut d'option des donations faites à des émigrés postérieurement au 14 juillet 1789, mais antérieurement à l'émigration & au premier février 1793.

XIV. La compensation prononcée par l'article XVIII sera absolue, & comprendra tous les secours accordés & reçus, non-seulement en vertu de la loi du 23 nivôse, mais encore en vertu de toutes les loix antérieures & postérieures.

XV. Les ascendans, tenus par la présente résolution de faire ou de renouveler leurs déclarations, ne pourront être admis au rachat des portions de leurs biens qui seront réunies au domaine national, qu'à la charge d'en effectuer les deux paiemens en numéraire ou en assignats au cours de cent capitaux pour un, & sous toutes les autres conditions imposées par les articles XX, XXI & XXII de ladite loi.

XVI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations des départemens adresseront au ministre des finances & à la trésorerie nationale les copies de chaque partage, abandon & vente, exigées par l'article XXIII.

XVII. Pour remplir le vœu de l'article XXIV, le ministre des finances vérifiera les opérations administratives & en rendra compte au directoire exécutif, qui fera, sa

ses rapports, mention civique du zèle & de la fidélité des administrations, destituera les membres négligens ou prévaricateurs, & arrêtera la mise en jugement & la poursuite des derniers en annulant leurs actes.

XVIII. La nation renonce à toutes les successions qui pourroient échoir à l'avenir aux émigrés, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : elle n'entend recueillir que celles ouvertes jusqu'au 9 floréal ; & au moyen de la présente disposition, le surplus de l'article XXV & la totalité de l'article XXVI demeurent suspendus jusqu'à la paix générale.

XIX. La loi du 9 floréal sera réimprimée & publiée de nouveau avec la présente résolution.

La présente résolution sera portée par un messenger d'état au conseil des anciens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen TREILLAR.

Séance du 25 nivose.

La séance s'ouvre par la lecture d'un procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

Bezard expose que le conseil a passé, dans une de ses dernières séances, à l'ordre du jour sur la lettre par laquelle le représentant du peuple Devérité exposoit qu'il avoit été mis sur la liste des émigrés de son département dans le tems qu'il étoit proscrit par Robespierre & mis hors de la loi.

L'ordre du jour a été motivé sur ce que le décret qui rappelle Devérité à son poste lui tenoit lieu de radiation définitive.

Bezard pense que l'ordre du jour n'est pas suffisant & qu'il faut une résolution formelle qui puisse être soumise au conseil des anciens. Il présente ce projet de résolution.

Rouyer demande que ce projet de résolution soit étendu à tous les députés qui, comme Devérité, ont été inscrits sur des listes d'émigrés pendant leur prescription.

Le projet de résolution présenté par Bezard est adopté avec l'amendement de Rouyer.

On fait diverses propositions relatives à l'exécution de la loi concernant les peres & meres d'émigrés ; elles sont renvoyées à l'examen d'une commission nommée à cet effet.

Un membre fait un rapport au nom de la commission nommée ad hoc, & présente un projet de résolution sur le nouveau mode d'après lequel le droit d'enregistrement devra être perçu.

Le conseil ordonne l'impression & ajourne la discussion.

La discussion s'est engagée sur le projet de la commission nommée pour examiner un message par lequel le directoire exécutif avoit demandé le rapport de la loi de brumaire sur l'organisation de la marine ; la suspension

de cette loi avoit été ordonnée, & la commission proposoit de la lever.

Rouyer a le premier obtenu la parole ; il convertit en motion la proposition du directoire ; il soutient que la surveillance de la construction des vaisseaux doit être attribuée aux officiers qui doivent les monter ; cette surveillance, dont ils seront chargés, leur fera acquérir des connoissances sans lesquelles on n'est pas homme de mer ; le courage ne suffit pas aux marins ; il leur faut d'autres talens, que l'expérience seule peut leur procurer ; d'ailleurs qui a plus d'intérêt qu'eux à ce que les vaisseaux soient bien construits, bien approvisionnés ; leur gloire & leur vie en dépendent : Part d'un bon gouvernement est de faire faire chaque chose par ceux qui ont intérêt à ce qu'elle soit bien faite.

L'orateur cite l'exemple du général Tourville, qui dans une expédition fit naufrage près de Belle-Isle & ne se sauva qu'au moyen d'une barque qu'il avoit gagnée à la nage. C'étoit malgré lui & contre son avis qu'on avoit mis en mer les vaisseaux qui formoient son escadre ; mais l'intendant de la marine en avoit répondu sur sa tête. Tourville manqua de se noyer, & l'on ne noya pas l'intendant.

L'orateur cite un mot d'un autre intendant de la marine. Au milieu de la nuit on vient le réveiller & lui apprendre qu'un magasin brûle. C'est un tel commissaire, dit-il, qui rend les comptes.

Rouyer demande que la construction, l'artillerie, la fonderie soient sous la surveillance d'un officier de marine ; les hôpitaux, l'arrivée des gens de mer, les dépenses, &c. seroient sous la direction d'une administration comptable ; le directoire pourroit aussi, dans les tems difficiles, avoir à tems des commissaires dans les ports.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Rouyer.

Plusieurs membres parlent successivement pour & contre sur la même question.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

On lit un message du directoire, par lequel il demande d'être autorisé à vendre l'arsenal de Paris ; la résolution prise pour la vente de divers domaines nationaux ne lui paroît pas assez précise. Ramel convertit la proposition en motion, & le conseil prend une résolution formelle pour autoriser la vente de cette partie de domaines nationaux.

Bourse du 25 nivose.

Amsterdam	1/8.
Hambourg	57000.
Madrid	2000.
Cadix	2000.
Gènes	18500.
Bâle	1/2 3/4.
Louis	5050-75-100-125-100.
Lingot d'argent	9000-9050.
Café	296.
Sucre d'Hambourg	300.
Sucre d'Orléans	250.
Savon de Marseille	190.
Chandelle	125.